

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP_2022_64
Portant réglementation de la circulation
Place du Général de Gaulle**

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT le système de contrôle d'accès et de sécurité Place du Général de Gaulle, sur la contre-allée située côté gare, réalisé au moyen de l'implantation d'une borne rétractable,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des véhicules autorisés à accéder à la contre-allée Place du Général de Gaulle via la borne rétractable,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Place du Général de Gaulle, la disposition suivante sera prise selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- Création d'un "STOP" au débouché de la voie située devant l'immeuble n°8 et permettant l'accès à la contre-allée devant la gare (**art.21 du RC**).

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

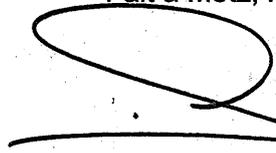
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 mai 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire